

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NO 308-1

Règlement restreignant la circulation des véhicules lourds

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626, du *Code de la Sécurité Routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la Sécurité Routière* (L.R.Q., c. C24-2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du *Code de la Sécurité Routière* (L.R.Q., c. C24-2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion au présent règlement a été donné le 12 janvier 2015 et que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA PAROISSE DE SAINT-SULPICE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Simon Bédard

ET APPUYÉ PAR Monsieur Steve Mador

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QU'il soit statué et ordonné par le Règlement du Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice, et il est par le présent Règlement numéro 308-1 statué et ordonné ce qui suit :

Article 2

Le préambule et les annexes du présent Règlement numéro 308-1 en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présente règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominale brut de 4500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien
- Fournir un service
- Exécuter un travail
- Faire réparer le véhicule
- Conduire le véhicule à son point d'attache

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la Police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgences* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par un règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la *Société de l'assurance automobile du Québec* (S.A.A.Q.).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivant

- | | | |
|----------------------|----------------------|---------------------------|
| 1. Blais, rue | 9. Giguère, rue | 17. Payette, rue |
| 2. Boucher, Terrasse | 10. Giroux, rue | 18. Pelletier, rue |
| 3. Cormier, rue | 11. Gouin, rue | 19. Prud'homme, rue |
| 4. Émile, rue | 12. Goulet, rue | 20. Robillard, rue |
| 5. Forest, rue | 13. Gour, rue | 21. Robitaille, rue |
| 6. Gariépy, rue | 14. Hétu, rue | 22. Sulpiciens, boul. des |
| 7. Gauthier, rue | 15. Landreville, rue | |
| 8. Giard, rue | 16. Loisirs, rue | |

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- aux dépanneuses;
- aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*¹

11.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 2 FÉVRIER 2015

.....
Michel Champagne
Maire

.....
Marie-Josée Masson
Directrice Générale et Secrétaire Trésorière